

TRADUCTION

No. 0503/2774

"Le Ministère des Affaires étrangères présente ses compliments à l'Ambassade du Canada et a l'honneur de se reporter aux consultations entre les autorités aéronautiques du Royaume de Thaïlande et du Canada tenues à Bangkok, les 8 et 9 février 1999, au cours desquelles les Parties ont convenu de modifier l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume de Thaïlande, signé à Bangkok le 24 mai 1989 par l'ajout, à l'annexe de l'accord contenant le tableau des routes, de la route 3 à la section 1 pour la Thaïlande et par l'ajout de la route 3 à la section 2 pour le Canada, comme suit :

ANNEXE
SECTION 1

Route 3

La route suivante peut être exploitée dans chaque direction, selon la formule du partage de codes, par deux entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement de Thaïlande.

Points en Thaïlande	Points intermédiaires	Points au Canada	Points au-delà
-----	-----	-----	-----
Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points	Tout point ou tous points

Notes

(a) Sous réserve des exigences réglementaires normalement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la Thaïlande peuvent prendre des arrangements de coopération en matière de partage des codes, c'est-à-dire vendre des services de transport sous son (leur) propre code sur des vols exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées du Canada et (ou) sur des vols exploités par des entreprises de transport aérien de pays tiers. Toutes les entreprises de transport aérien qui participent à ces arrangements de coopération doivent détenir les autorisations appropriées. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la Thaïlande doivent pouvoir transférer du trafic entre aéronefs aux fins du partage de codes, sans restriction quant au nombre, à la taille et au type d'aéronef.

(b) Aucune limite n'est fixée quant à la capacité offerte par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de la Thaïlande exploitées sur la base du partage des codes décrites dans la note (a).

L'Ambassade du Canada
BANGKOK